

des Ressources naturelles. La rétrocession à la ministre des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société québécoise des infrastructures se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société québécoise des infrastructures devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par la ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction de la ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60862

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie se rapportant à la tarification relative à l'option de retrait pour les compteurs de nouvelle génération

ATTENDU QUE, le 2 août 2013, Hydro-Québec a déposé à la Régie de l'énergie une requête, qu'elle a amendée le 24 septembre 2013, concernant l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015;

ATTENDU QUE, le 28 octobre 2013, Hydro-Québec a déposé à la Régie de l'énergie une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre du projet Lecture à distance — phases 2 et 3;

ATTENDU QUE les phases 2 et 3 du projet consistent principalement au remplacement, d'ici 2018, de 2,1 millions de compteurs existants par des compteurs de nouvelle génération dans toutes les régions du Québec, sauf dans la grande région de Montréal;

ATTENDU QUE, dans sa décision D-2012-128 du 5 octobre 2012, la Régie de l'énergie a fixé les tarifs et conditions applicables par Hydro-Québec à un consommateur qui se prévaut de l'option de retrait;

ATTENDU QUE, dans cette décision, la Régie de l'énergie rappelle que l'ensemble des hypothèses sur lesquelles se base Hydro-Québec afin de fixer les frais liés à l'option de retrait pourra être revu lors de dossiers tarifaires subséquents lorsque le projet Lecture à distance sera plus avancé et que la justesse des hypothèses pourra être validée;

ATTENDU QUE, alors que la première phase de déploiement des compteurs de nouvelle génération se termine, Hydro-Québec constate que l'adhésion des consommateurs à l'option de retrait est inférieure à 0,4 % contrairement à l'hypothèse initiale de 1 %;

ATTENDU QUE le déploiement des compteurs de nouvelle génération, lesquels émettent des radiofréquences, soulève de nombreuses préoccupations et suscite des débats;

ATTENDU QUE 21 municipalités ont adopté des résolutions demandant un moratoire sur le déploiement des compteurs de nouvelle génération;

ATTENDU QUE quatre pétitions totalisant 22 009 pétitionnaires ont été déposées à l'Assemblée nationale réclamant un moratoire sur le déploiement des compteurs de nouvelle génération;

Attendu que, le 29 mai 2013, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une motion pour demander à Hydro-Québec d'évaluer d'autres options afin de ne pas pénaliser financièrement ses clients qui ne veulent pas de compteurs « intelligents » et leur offrir le choix d'un autre type de compteur sans leur imposer des frais punitifs qui sont actuellement de 137 \$ à l'installation et de 206 \$ annuellement;

ATTENDU QUE dix municipalités, un arrondissement de la Ville de Montréal et une municipalité régionale de comté ont adopté des résolutions afin d'appuyer et de respecter la motion adoptée par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, dans un communiqué du 22 novembre 2013, Hydro-Québec a annoncé qu'elle avait l'intention de demander à la Régie de l'énergie d'autoriser une réduction des frais associés à l'option de retrait dont peuvent se prévaloir les clients qui ne souhaitent pas que soit installé un compteur de nouvelle génération à leur résidence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient notamment compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales se rapportant à la tarification relative à l'option de retrait;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes, se rapportant à la tarification relative à l'option de retrait des compteurs de nouvelle génération :

— considérer dans les tarifs et conditions les préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale dans une motion adoptée à l'unanimité le 29 mai 2013 portant sur les frais liés à l'option de retrait pour les compteurs de nouvelle génération, laquelle se lit comme suit :

« que l'Assemblée nationale demande à Hydro-Québec d'évaluer d'autres options afin de ne pas pénaliser financièrement ses clients qui ne veulent pas de compteurs « intelligents » et de leur offrir le choix d'un autre type de compteur sans leur imposer des frais punitifs qui sont actuellement de 137 \$ à l'installation et de 206 \$ annuellement ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60863

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la mise en place de nouvelles modalités de remboursement du solde de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QU'Hydro-Québec a dû remettre en état ses installations électriques à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 330-98 du 18 mars 1998, le gouvernement a autorisé le versement à Hydro-Québec, à compter de l'exercice financier 1998-1999, d'une compensation représentant l'équivalent de la dépense d'amortissement du coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant la tempête de verglas, évaluée à 235 millions de dollars, plus les coûts de financement supportés par Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement a autorisé que les versements soient effectués suivant les modalités prévues au protocole d'entente signé le

31 mars 1998 entre le ministre d'État des Ressources naturelles, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et Hydro-Québec;

ATTENDU QUE ces modalités ont été modifiées conformément aux décrets numéros 1321-2003 du 10 décembre 2003 et 183-2010 du 10 mars 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1032-98 du 12 août 1998, le gouvernement a déterminé que le coût de cette compensation serait imputé sur le Fonds relatif à la tempête de verglas, institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9);

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres (2011, chapitre 16, annexe I) prévoit notamment que les actifs et passifs du Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 deviennent les actifs et passifs du Fonds relatif à certains sinistres;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et les organismes du gouvernement, visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), ainsi qu'au financement des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser notamment les dommages occasionnés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, modifié par l'article 314 du chapitre 18 des lois de 2011, prévoit que sont portées au débit de ce fonds les sommes requises pour le paiement de toute autre dépense reliée à un sinistre visé à l'article 1 de cette loi et déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec en vertu de ce protocole d'entente s'élevait à environ 68 millions de dollars au 1^{er} janvier 2013;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les modalités de remboursement du solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les nouvelles modalités de remboursement du solde de la compensation financière du gouvernement à Hydro-Québec doivent faire l'objet d'un nouveau protocole d'entente;